

PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Mission observation du  
territoire développement  
durable et paysage  
Unité Climat-Energie

Affaire suivie par :  
M Sylvie Ledolledec  
Tél : 02.96.75.67.22  
Fax : 02.96.33.29.05  
Sylvie.Ledolledec@cotes-  
darmor.gouv.fr

Saint-Brieuc, le

8 AVR. 2014

Le directeur départemental des territoires et de la mer

à

Préfecture des Côtes d'Armor  
Direction des relations avec les collectivités territoriales  
Place du Général de Gaulle  
22023 St Brieuc

**Objet :** Projet parc éolien sur la commune de Ploumagoar

**Références :** Permis de construire PC 022 225 13 D0035  
PC 022 225 13 D0036  
PC 022 225 13 D0037  
PC 022 225 13 D0038  
PC 022 225 13 D0039

Par courrier en date du 27 février 2014, vous nous informez de la recevabilité du dossier cité ci-dessus au titre de la demande d'autorisation d'exploiter instruit par la DREAL, et de son transfert pour avis à l'autorité environnementale. Vous trouverez ci-dessous la contribution de la DDTM à cet avis.

**Localisation et description du site**

Le site se situe sur la commune de Ploumagoar qui fait partie de la Communauté de communes de « Guingamp Communauté ». La commune est traversée d'est en ouest par la route nationale 12 tandis que les tronçons D5 et D667 la traverse du nord au sud. Le projet se situe de part et d'autre de la RN 12. Le site du projet est une forêt privée où la sylviculture est très présente. Le raccordement électrique pourrait se faire sur le poste source de Saint-Agathon à 1,5 kilomètres du site.

**Caractéristiques du parc**

Le projet de parc est constitué de 5 éoliennes de type VESTAS V90, d'une puissance nominale de 2 MW soit 10 MW au total et, d'un poste de livraison. La hauteur totale de chaque éolienne sera de 150 m.

**Le projet au regard de l'urbanisme :**

A ce jour le projet se trouve dans un espace boisé classé.

Le PLU de Ploumagoar est en cours de révision, la modification des espaces boisés classés est envisagée.

**Étude d'impact**

**Faune – Flore**

**Éléments manquants ou à compléter :**

Le massif de Malaunay est potentiellement soumis à l'application du code forestier et notamment des procédures relatives au défrichement prévues par les articles L 341-1 et suivants du-dit code. A ce titre, l'annexe « défrichement » transmise ne répond pas au cadre souhaité en terme de niveau de précision (ex : absence de délimitation précise des emprises de défrichement et plan détaillé). Les éléments d'information et contenu des items se limitent à des conclusions succinctes, ne mettant en avant ni incidence, ni gradient d'incidence. Les informations relatives aux mesures compensatoires ne permettent pas d'évaluer la maîtrise foncière du projet compensateur. Enfin, cette annexe n'apparaît pas s'appuyer, ni être étayée par les travaux d'inventaires du document initial.

Enfin, le porteur de projet n'aborde pas le volet relatif à la destruction/perturbation d'espèces protégées du code de l'environnement.

**Inventaires réalisés :**

La première étape de la démarche d'inventaire consistant à parcourir le massif pour définir les milieux sensibles, et les taxons à enjeu n'est pas suffisante pour ce type de milieux : des inventaires systématiques notamment sur l'ensemble des taxons doivent être prévus.

Les inventaires n'ont été effectués ni sur les mammifères autre que chiroptères, ni sur les reptiles, ni sur les insectes et ni les mollusques (escargot de Quimper) : quelles justifications motivent la non-réalisation des inventaires de ces taxons ?

Des inventaires majeurs sont manquants ;

- sur les rapaces nocturnes notamment, particulièrement sensibles et exposés,
- sur les habitats et la flore qui se sont limités aux zones potentielles d'emplacement des éoliennes, mais pas sur les zones impactées par les travaux : création de nouveaux chemins, élargissement des chemins, entretien des secteurs de localisation des éoliennes après installation..,
- sur les études milieux qui se limitent uniquement aux emprises impactées par les mâts et pas sur la globalité du projet. Le risque de fragmentation du milieu naturel est-il réel ou non ? Aucune réponse n'est apportée à cet impact du projet global.

Il faut noter une absence de synthèse des études historiques chiroptérologiques aux différentes échelles (aire étendue, rapprochée ou locales réalisées et connues par les associations naturalistes). Ce fait traduirait une absence de contact avec des structures référentes en la matière. Cette absence ne permet pas d'aborder correctement le contexte chiroptérologique sur ces différentes échelles.

#### Méthodes d'inventaire et conclusions :

Les différents niveaux d'aires d'études et leur définition apparaissent inutilisés dans le volet étude des milieux et espèces naturels. Les rendus d'informations et d'inventaires relatifs restent essentiellement limités à l'aire d'étude immédiate et ne permettent pas une appréciation globale de l'impact.

L'étude avifaune ne fait apparaître aucun détail de méthodologie (périodes-nombre de passages-saisonnalité-page 2-4). Aucune restitution cartographique n'est fournie. Le bilan se limite (page 2-26) à un tableau récapitulatif des espèces sans indicateur d'abondance. L'étude devrait conclure par une caractérisation commentée et comparée de la richesse du massif et la définition le cas échéant des secteurs à enjeux.

Les études chiroptères notamment ont consisté à la mise en œuvre de deux cycles d'observations sur les années 2010 et 2011.

En 2010, le protocole a consisté en une étude sur le seul périmètre immédiat du projet avec une phase de capture, une phase d'écoute (méthode Bat-box) sur transects permettant la production d'équivalent IKA (indice kilométrique d'abondance) et une phase d'observation par point d'écoute permettant la production d'IPA (indice ponctuel d'abondance). Sur ces deux dernières phases le protocole du prestataire reste insuffisamment précisé en terme de méthode et se limite à l'indication : « deux passages sur chaque site (page 2-5) ». les périodes d'écoute restent trop limitées dans le temps (5 dates concentrées sur une période de moins de 2 mois) pour constituer un élément d'évaluation suffisant.

En 2011 la méthode utilisée par un second prestataire a consisté en une phase prospection, et une nouvelle phase transects d'écoute (méthode Bat-box). Le dispositif a été complété par la mise en œuvre d'enregistreurs type SM2. Le protocole transect (période-date) n'est pas précisé. L'utilisation des enregistreurs reste très limitée dans le temps et l'espace (2 dates-4 points), insuffisant pour constituer un élément d'évaluation satisfaisant.

Au global, les transects et surtout les points d'écoute ne recoupent pas les sites d'implantation envisagés. Les pas de temps, nombre d'écoutes sont également restreints. Les recommandations actuelles de structures et organismes référents en chiroptérologie portent en effet, pour une bonne appréciation du contexte chiroptérologique, sur un minimum de 3 cycles annuels et des périodes de comptage allant de mars à fin septembre soit une douzaine d'observations par points.

Les rendus cartographiques hyper globalisés (pages 2-32 à 2-34) ne permettent pas de tirer des enseignements, la restitution est succincte et se limite à une seule page. Seul un tableau (page 2-30) établit un constat d'inventaire à 9 espèces recensées sur 21 présentes en Bretagne, sans évaluer la richesse relative du massif ni définir de préconisations. Certaines méthodes ne sont pas restituées : aucun bilan des prospections (permettant d'évaluer la richesse du milieu), aucun bilan des captures. Une restitution par méthode et année aurait été légitime.

Sur cette thématique, un tel dossier devrait contenir a minima une présentation de la biologie des habitats et du contexte breton, et un volet présentant les résultats d'inventaires soit : les données historiques recensées sur la zone d'étude, les résultats des prospections (évaluation des sites potentiels d'accueil et les résultats d'observation). Ces derniers éléments devraient permettre, par exemple, de fournir :

- un bilan global des collectes réparti, le cas échéant, par méthode, un nombre moyen d'observations par événement d'inventaire,
- une répartition du peuplement de chiroptères (espèces forestières et de milieux semi-ouverts),
- pour la phase capture effectuée, un nombre d'individus capturés par opération, une évaluation des potentialités de colonies de mise-bas,
- une représentation de l'activité acoustique des chiroptères dans le massif et aux alentours,
- une représentation des indices d'activité acoustique saisonnière des différents points d'écoute,
- une caractérisation de la variabilité spécifique de l'activité acoustique dans le massif.

Enfin, le dossier devrait conclure par une caractérisation commentée et comparée de la richesse du massif et la définition le cas échéant des secteurs à enjeux.



Les méthodologies appliquées a priori trop succinctes ne permettent pas la fourniture de ces éléments primordiaux pour l'évaluation des impacts sur ces espèces particulièrement exposées (cf préambule). Le volet chiroptérologique doit donc être complété pour répondre à la condition d'excellence requise.

#### Effets cumulés

L'étude part du principe que les chiroptères seront surtout présents en bord de lisières. L'étude occulte l'impact de la gestion forestière en cours sur le massif. Elle ne tient pas compte des travaux sylvicoles très importants sur la forêt actuellement pouvant créer de nouvelles zones de clairières ou de lisières lors des exploitations forestières.

L'analyse des effets cumulés ne prend en compte que la présence/absence de routes, lignes électriques ou lignes ferroviaires et aboutit à une conclusion non-argumentée. Une vision plus globale de ces effets cumulés quant à la migration des espèces (avifaune et chauves-souris) doit être effectuée sur un secteur beaucoup plus large que le massif forestier.

#### Mesures de réduction aux mesures compensatoires et aux mesures de suivi :

- Aucune information n'est fournie sur l'impact réel des éoliennes (collision, dérangement, perturbation) par rapport à l'avifaune et aux chiroptères : la méthodologie proposée est la mise en place du projet et d'un suivi sur la mortalité pendant 3 ans. Le porteur de projet ne semble pas intégrer la bibliographie existante sur la mortalité effective des chiroptères sur une zone présentant des éoliennes, bibliographie importante existante par rapport à d'autres sites en France ou en Europe.

- Certaines mesures semblent par ailleurs difficiles à mettre en place pratiquement comme, en cas de mortalité avérée, l'arrêt des éoliennes 4 heures par jour entre août et septembre, selon les conditions météorologiques : ce point mérite des précisions (comment fait-on, à partir de quand y a-t-il un réel impact, quid de la dérogation pour la destruction d'espèces protégées...). Le rapport fait état d'un passage avant travaux pour repérage des colonies des chauves-souris, en vue de conservation des arbres. Cette mesure aurait dû faire l'objet d'une évaluation des sites potentiels en amont.

Accessoirement peu de mesures compensatoires sont proposées: pose de 5 gîtes artificiels pour les chiroptères et aménagement d'une mare pour les amphibiens.

L'engagement pour le suivi doit être également formalisé (qui? conventionnement ?) et étendu bien au delà des 3 premières années à partir de la mise en service des éoliennes.

En conclusion, le positionnement des éoliennes sur ce massif forestier, même s'il se limite a priori à de petites surfaces est susceptible d'engendrer des perturbations et des impacts significatifs sur de nombreuses espèces et milieux. Sur la base des éléments introductifs du présent avis, et des observations formulés ci-avant, l'état actuel du projet et les éléments fournis dans l'étude d'impact ne permettent pas une évaluation correcte de la richesse du milieu et donc de garantir l'évitement et la réduction des impacts sur cet espace.

Des compléments d'information et d'études devront être apportés aux différentes questions soulevés ci-avant, avant de conclure à la recevabilité du dossier.

En comparaison d'un dossier de référence sur l'implantation d'éoliennes en forêt (dossier de la Forêt de Lanouée dans le Morbihan) il apparaît clairement que le niveau d'analyse souhaité pour ce type de dossier n'est pas atteint dans la présente demande et présente des carences importantes.

Il convient d'emblée d'exiger un même niveau d'expertise pour les projets intéressant ce type d'espace forestier.

#### Hydrologie

Les différents textes réglementaires mis en application doivent être visés dans le dossier : Le SDAGE Loire Bretagne ainsi que le code de l'environnement (rubrique 3.3.1.0 de l'article R214-1).

Il convient d'éviter le comblement de la mare (page 6-28) prévu dans les mesures compensatoires et d'autant plus en période d'étiage. Cette mare existante est un espace privilégié pour la reproduction et l'alimentation des batraciens.

La mise en place de piézomètres (page 6-30) prévue pour le suivi hydrogéologique n'est pas indispensable.

Globalement les mesures d'évitement et de réduction des impacts sur les milieux aquatiques ont bien été pris en compte.

#### Intégration paysagère

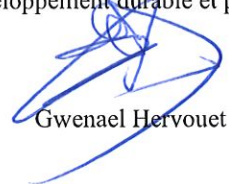
Un projet de zone de développement éolien (ZDE) avait été déposé par la Communauté de communes de Guingamp cependant la loi Brottes du 15 avril 2013 a mis fin à son instruction.

Dans le paysage de proximité, la forêt de Malaunay traversée par la RN 12 se prête à l'implantation d'éoliennes. Le grand nombre d'activités et de commerces agglomérés le long de la voie, la présence de la ligne SNCF et la voie rapide composent un paysage fortement anthropisé. De part la largeur de la voie, l'importance des volumes construits, la taille des enseignes, le paysage subit déjà un changement d'échelle.

Dans le paysage lointain le groupe d'éoliennes émerge d'un boisement situé en crête orienté nord sud. Le rythme d'implantation des éoliennes très irrégulier (l'inter-distance entre les machines varie de 480m à 1000m) sera très lisible

dans le paysage (l'opérateur peut il fournir des explications sur ce décalage?). La symétrie d'implantation le long de la RN12, qui aurait pu créer un effet de porte, n'est pas assurée du fait du nombre de machines inégal de part et d'autre de la voie et de l'implantation des 2 éoliennes centrales E3 et E4 situées respectivement à 350 m et 600m de la RN12. Compte tenu de la hauteur des machines l'incidence visuelle sera fortement perturbante sur de longues distances. Cette forêt est privée et interdite au public, des chasses y étant régulièrement organisées. Plantée de peuplements forestiers, de conifères essentiellement, assez peu irriguée de chemins, la forêt de Malaunay n'a pas de grande valeur de paysage pour le public.

La chef de la mission observation du territoire  
développement durable et paysage



Gwenael Hervouet